

**CAISSE DES ECOLES**

Accusé de réception en préfecture
091-269404531-20231206-CE-DEL-2023-16-DE
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

Séance du 6 Décembre 2023

CE-DEL-2023-16**OBJET : Mise en place du nouveau RIFSEEP – filières administrative et animation.**

L'an deux mille vingt trois, le 6 Décembre, à 17h00, le comité de la Caisse des Ecoles dûment convoqué s'est réuni à la Maison de l'Enseignement, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Françoise PYBOT, Mme Paola LEROY, Mme Nathalie PABOUDJIAN, M. Joël NOLLEAU, Mme Inès BERMUDEZ, Mme Emilie ANDRE, Mme Elodie SORTON.

Etait absent représenté : M. Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU

Etaient absentes excusées: Catherine DERHORE (représentante de l'éducation nationale), , Mme Sabah AÏD, Mme Mariam SY, Mme Fatos KEBELI.

Etaient absentes : Mme Khadija ET-TAÏB, M. Fouad EL M'KHANTER,

Le comité d'administration de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 1er avril 2019,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Accusé de réception en préfecture
091-269101831-20231206-CE-DEL-2023-16-DE
Date de l'émission : 31/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

A cet effet, il est proposé aux membres du comité de la Caisse des Ecoles :

Article 1 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CI) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus du RIFSEEP :

- les contrats relevant du droit privé (contrat d'apprentissage, CUI, CAE, contrat d'avenir...)
- les collaborateurs occasionnels (vacataires)

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou affectés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des plafonds

a. Cadre général

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La circulaire ministérielle en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C

Ces arrêtés prévoient également les montants plafonds afférents à chaque groupe de fonctions et les montants plafonds applicables aux agents bénéficiant d'un logement, pour nécessité absolue de service. Ces derniers bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes aux plus grandes responsabilités.

La définition d'une part de régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste existant dans la collectivité.

b. Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel dont le montant sera versé au prorata du temps de présence et du temps de travail.

c. Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

d. Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions faisant varier à la hausse comme à la baisse les critères d'encadrement, de technicité ou d'expertise,
- en l'absence de changement de fonctions, a minima tous les 4 ans afin de valoriser l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite à un concours.

e. Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, il convient de déterminer les modalités de versement de l'IFSE pendant une période de congés pour indisponibilité physique :

- en cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, avec application, le cas échéant, des règles fixées par la délibération du 11 mars 2015,
- en cas de congé pour maladie professionnelle, accident de service / accident de travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- en cas de congé longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie, l'IFSE n'est pas maintenue, (délibération n°VI-DEL-2022-0708 du 5 octobre 2022),
- en cas de congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue dans son intégralité,
- en cas de congé pour formation professionnelle, l'IFSE n'est pas maintenue.

Article 4 : Mise en œuvre du Complément Indemnitaire : détermination des conditions de versement et des montants plafonds.

a. Cadre général

Le complément indemnitaire annuel sera fixé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, évalués chaque année au travers de l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

b. Conditions de versement

Accusé de réception en préfecture
091-269101531-20231206-CE-DEL-2023-16-DE
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Le montant du CI versé est proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément aux conclusions de l'entretien professionnel relatives à la manière de servir, un montant annuel global est défini par agent.

Conformément aux dispositions réglementaires, le CI n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

c. Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

d. Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Cette prime permet de reconnaître le travail de l'agent :

- Qui a eu à faire temporairement un surcroît de travail généré par une mission particulière ou par des opérations ne relevant pas des fonctions habituelles,
- Qui, par son innovation, sa capacité d'adaptation dans la mise en œuvre de nouvelles procédures, a permis d'améliorer le service offert au public ou le bon fonctionnement du service

Le CI pourra être attribué aux agents, dans la limite des plafonds fixés réglementairement et détaillé en annexe, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Article 5 : mise en place du RIFSEEP : date d'effet

La mise en place du RIFSEEP sera effective à compter du 1er janvier 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par le Président de la Caisse des Ecoles et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le comité,

Décide,

ARTICLE n° 1 : d'instaurer le RIFSEEP (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire (CI) aux cadres d'emplois des Adjoints administratifs de la filière administrative et des Adjoints d'animation de la filière animation ;

ARTICLE n° 2 : de retenir les montants plafonds pour l'IFSE et le CI tels qu'indiqués dans l'annexe 1

ARTICLE n° 3 : de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP (IFSE et CI)

ARTICLE n° 4 : de prévoir les crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

ARTICLE n° 5 : Le Président de la Caisse des Ecoles est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

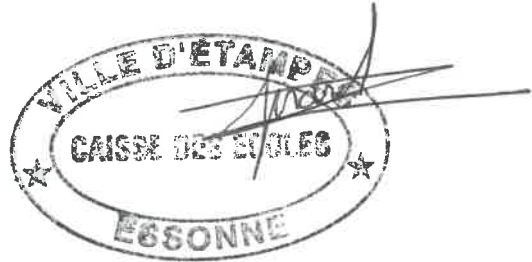
PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget de la Caisse des Ecoles

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

recueil de réception en préfecture
091-26916193 7-2023-206 CE DEL 2023-16-91
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de diffusion : 13/12/2023

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Marie-Claude GIRARDEAU
Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication 14/12/2023

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état »